DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant modification de l'article 9 paragraphe 1 de sa décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes (1)

(67/224/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la décision du 14 octobre 1963 relative à la circulation des marchandises obtenues dans un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'État membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes (1),

considérant que, faute d'indications précises sur le niveau auquel se situeraient les prélèvements au stade d'un marché unique, il a été admis que la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles appliqués par les États membres à l'égard de ces produits importés des pays tiers représentait une hypothèse de travail sur laquelle il était possible de se baser pour la détermination de la protection à assurer dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, dans les cas où un prélèvement unique envers les pays tiers est fixé, il y a lieu de se baser sur la protection réelle assurée en faveur de la Communauté;

considérant que, par conséquent, en ce qui concerne ces produits qui sont importés de pays tiers pour être utilisés dans les États membres dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité, le prélèvement compensateur institué par l'article 9 paragraphe 1 de la décision du 14 octobre 1963 est désormais à asseoir sur les prélèvements agricoles appliqués à l'égard de chacun de ces produits dans la Communauté,

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 9 paragraphe 1 de la décision de la Commission du 14 octobre 1963 est modifié comme suit:

«1. Dans la mesure où sont entrés dans leur fabrication des produits auxquels s'applique le régime des prélèvements agricoles et qui ne ressortissent à aucune des catégories visées à l'article 8 ci-dessus, les marchandises obtenues dans un État membre dans les circonstances visées à l'article 1er ci-dessus sont admises au bénéfice du régime communautaire à condition que soit perçu, dans l'État membre de fabrication, un prélèvement compensateur dont le taux est égal à un pourcentage:

— du prélèvement agricole relatif auxdits produits s'il s'agit de produits pour lesquels un prélèvement unique envers les pays tiers est fixé;

— de la moyenne arithmétique des prélèvements agricoles envers les pays tiers applicables auxdits produits dans les États membres, s'il s'agit de produits pour lesquels un prélèvement unique envers les pays tiers n'est pas encore fixé.»

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision à dater du 1er avril 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.